

**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal**  
**du jeudi 04 décembre 2014 à 20h30**

L'an deux mille quatorze, le jeudi quatre décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain FalLOT, maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Présents : 18**

**Procurations : 1 pour la délibération n° 1-14-109**

**Absent excusé : -**

**Date de la convocation : le 28 novembre 2014**

**Présents :** Alain FALLOT, Dominique GRISONI, Marie-Josée CHAPUS, Catherine CHARRE, Sébastien POINT-RIVOIRE, Marie-Claude VALETTE, Michel MARTARECHE, Claude ETIENNE, Denis GRANON, Laurence CHARMASSON, Véronique ALLIEZ, Sandrine DESMAS, Stéphane GLEIZE, Sébastien SECARD, Daniel ROBERT, Sandrine VERGNES, Lionel LEROUX, Agnès POMMEREL

**Procurations :** Martine MAZOYER à Marie-Claude VALETTE pour la délibération n° 1-14-109

**Absent excusé : -**

**Secrétaire de séance :** Stéphane GLEIZE

**1-14- 109 - CONSTRUCTION DU HANGAR POUR LES VEHICULES DES SERVICES**  
**TECHNIQUES / AVENANT AVEC L'ENTREPRISE GRANGIER SECOVAL**

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Marie-Claude VALETTE, adjointe, qui rappelle que l'entreprise de maçonnerie SARL GRANGIER SECOVAL (titulaire du lot 1 : *terrassement, gros œuvre, charpente, couverture et zinguerie*) a demandé à la commune de fournir une étude de sol, qui a été commandée au bureau d'études HYDROC.

HYDROC a révélé la présence d'une ancienne carrière de matériaux sur une partie du terrain d'assiette du hangar. De là, HYDROC a préconisé de construire le hangar des services techniques sur un radier. Surcoût : de l'ordre de 40 à 45 K€ HT.

A l'initiative du maître d'œuvre de la commune, M. Franck LEY, une concertation avec le bureau d'études de l'entreprise GRANGIER SECOVAL et le bureau d'études sécurité QUALICONSULT a permis de trouver une autre solution technique, moins coûteuse : création d'une plate forme compactée. Le surcoût est de : 10 384.30 € ht / 12 461.16 € ttc.

Il est précisé que les services techniques sont installés là où ils sont actuellement depuis de nombreuses années : le sol n'a jamais bougé (il est très compacté), malgré le passage des véhicules. Rien ne pouvait laisser penser qu'une carrière pouvait être présente sous une partie du terrain.

Marie-Claude VALETTE précise que la commission des marchés s'est réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2014 pour étudier l'avenant et a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Marie-Claude VALETTE,

**A 4 voix CONTRE et 15 voix POUR,**

**APPROUVE** la solution technique retenue, à savoir : construction d'une plate-forme compactée,

**AUTORISE** la signature, par le maire ou son adjointe, de l'avenant n° 1 au marché signé avec l'entreprise GRANGIER SECOVAL, pour un montant de travaux de : 10 384.30 € ht / 12 461.16 € ttc.

**1-14-110 - CHEMIN DE MONTCHAMP / AVENANT N° 1 AVEC L'ENTREPRISE GUINTOLI**

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Marie-Claude VALETTE, adjointe, qui rappelle que préalablement aux travaux d'aménagement du chemin de Montchamp, un mur de soutènement a dû être construit le long de la propriété XY. Ces travaux ont été confiés à l'entreprise de maçonnerie DIAZ.

Le maître d'œuvre pour les travaux d'aménagement de voirie du chemin de Montchamp conseille de poser un drain au pied de ce mur, sous le trottoir à construire.

Ces travaux sont à réaliser par l'entreprise GUINTOLI, qui est titulaire du marché de voirie. Le coût est de : 4 058.39 euros ht / 4 870.06 € ttc.

Marie-Claude VALETTE précise que la commission des marchés s'est réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2014 pour étudier l'avenant et a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Marie-Claude VALETTE,

**A 3 voix CONTRE et 16 voix POUR,**

**APPROUVE** la construction d'un drain sous le trottoir, au pied du mur de soutènement situé sur le chemin de Montchamp.

**AUTORISE** la signature, par le maire ou son adjointe, de l'avenant n° 1 au marché signé avec l'entreprise GUINTOLI, pour un montant de travaux de : 4 058.39 euros ht / 4 870.06 € ttc.

**1-14-111 - ECLAIRAGE PUBLIC / CONTRAT D'ENTRETIEN AVEC LA SPIE / ANNEE 2015**

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Dominique GRISONI, premier adjoint, qui rappelle qu'un contrat d'entretien de l'éclairage public avait été souscrit auprès de l'entreprise SPIE par le SIVOM des Portes de Provence pour le compte de ses communes membres, c'est-à-dire Donzère et Malataverne. A la dissolution du SIVOM au 1<sup>er</sup> janvier 2014, un avenant avec la SPIE a permis à chaque commune la poursuite du contrat d'entretien avec la SPIE en 2014.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la poursuite du contrat d'entretien avec la SPIE pour l'année 2015, dans les mêmes conditions (notamment financières : 16.80 € HT par point lumineux), le temps de lancer une nouvelle procédure de consultation pour un nouveau marché d'entretien de l'éclairage public, dans le courant de l'année 2015.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Dominique GRISONI, à l'**unanimité**,

**APPROUVE** la poursuite du contrat d'entretien de l'éclairage public avec la SPIE pour l'année 2015, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

**AUTORISE** la signature, par le maire ou son adjoint, de tout document nécessaire au règlement de cette affaire.

### **1-14-112 - ENSEIGNEMENT MUSICAL A L'ECOLE / COTISATION 2015**

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Sébastien POINT-RIVOIRE, adjoint, qui rappelle que les interventions musicales à l'école se font dans le cadre d'un partenariat avec la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux.

Il propose de renouveler ce partenariat pour l'année civile 2015 aux conditions financières suivantes :

- Tarif de l'heure / an : 1 673.50 euros
- Nombre d'heures / semaine : 8
- Cotisation annuelle : 13 388.00 euros
- Droits d'adhésion 1% : 133.88 euros
- TVA : exonération

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le renouvellement du partenariat avec les CMR afin que les enfants du groupe scolaire de Malataverne bénéficient d'un enseignement musical qui soit dispensé par un musicien intervenant

**AUTORISE** la signature, par le maire ou son adjoint, de l'avenant au protocole d'accord pour l'année 2015, aux conditions financières rappelées ci-dessus.

### **1-14-113 - SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS / APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015**

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Claude ETIENNE, conseiller délégué, qui propose d'approuver les nouveaux statuts du SID qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : ajout de communes membres et sortie de la commune de Romans-sur-Isère du périmètre du SID

**VOTE : Unanimité.**

### **2-14-013 - SERVICE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT / DEMANDES D'ADMISSIONS EN NON VALEUR**

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Dominique GRISONI, adjoint, qui informe que la trésorerie de Montélimar demande au conseil municipal :

- L'admission en non valeur des créances qui concernent deux sociétés placées en liquidation judiciaire pour un montant total de 163.29 € : SARL FAURE GERARD et SARL MURTAS MOTO.
- L'admission en non valeur de créances qui concernent divers redevables, pour un montant total de 116.24 € : BORSU ANDRE, SARL LIBERTY, FURTUN MEHMET, SCI SQUALE, CADORET LILIAN, GLANE BRUNO.

Les états détaillés sont joints à la présente délibération.

Monsieur l'inspecteur divisionnaire Patrick BUENO, rappelle que : « l'admission en non valeur est une mesure comptable qui permet l'apurement des comptes de prise en charge. Elle n'éteint pas la dette du redevable qui pourrait être poursuivi si de nouvelles informations étaient connues ou si sa situation devait s'améliorer ».

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**PRONONCE l'admission en non-valeur** des créances détaillées dans les états joints à la présente délibération.

#### **1-14-114 - BUDGET PRINCIPAL / DECISION MODIFICATIVE N° 4**

Le maire, Alain FALLOT, présente le projet de décision modificative n° 4 du budget principal :

Dépenses de fonctionnement	
c/6615 : pertes de change	+ 200 €
c/ 60633 : fournitures de voirie	- 200 €

**VOTE : Unanimité**

#### **1-14-115 - PROJET ERIDAN / DECISION DE RECOURS CONTENTIEUX DE LA COMMUNE CONTRE L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2014300-0001 du 27 octobre 2014**

Le maire, Alain FALLOT, expose que la commune a reçu, le 30 octobre 2014, l'arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27 octobre 2014, portant :

- Déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26), projet dénommé « ERIDAN »,
- Emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées
- Et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du Code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz.
- 

Dans la continuité des délibérations du conseil municipal en date du 11 octobre 2012, 27 mars 2013, 12 septembre 2013, 27 mai 2014, le maire propose au conseil municipal que la commune effectue contre l'arrêté interpréfectoral un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

L'essentiel des motifs du recours pour la Commune est retracé dans le courrier adressé au commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2013, dont il est fait lecture aux conseillers municipaux.

Le maire propose l'intervention de la SELARL HELIOS AVOCATS pour défendre les intérêts de la commune, dans le cadre d'une convention à intervenir, dont le projet est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, à **1 voix CONTRE et 18 voix POUR**,

**APPROUVE** le recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, contre l'arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27 octobre 2014 (quel que soit le recours : « pour excès de pouvoir » ou « plein contentieux »),

**AUTORISE** le maire à représenter la commune et signer tout document concernant cette affaire,

**AUTORISE** la signature de la convention d'assistance et de représentation en justice avec la SELARL HELIOS AVOCATS représentée par Maîtres Gilles RIGOULOT et Thierry CORNILLET, aux conditions financières suivantes : honoraire forfaitaire de 1 750 € HT, au-delà de 100 heures de vacations, taux horaire de 180 € HT.

### **1-14-116 - FONROCHE GEOTHERMIE / ENQUETE PUBLIQUE / AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le maire, Alain FALLOT, rappelle qu'une enquête publique est en cours, qui concerne une demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques à basse température, sur un périmètre de 250 km<sup>2</sup> autour de Montélimar, soit les communes de : Allan, Ancône, La-Bâtie-Rolland, Bonlieu-sur-Roubion, Châteauneuf-du-Rhône, Cléon d'Andran, Condillac, la Coucourde, Espeluche, la Laupie, Malataverne, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar, Puygiron, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-les-Sauzet, Sauzet, Savasse, les Tourettes. (Dossier d'enquête publique reçu le 21 octobre 2014).

Au terme d'une étude exploratoire, les parcelles pouvant accueillir la géothermie seront sélectionnées.

« Une exploitation géothermique se compose d'une unité de production en surface et d'un ou plusieurs doublets de puits géothermiques. Un doublet est défini par un puits producteur, amenant la ressource en surface, et par un puits injecteur qui restitue dans le même réservoir le fluide géothermal ».

D'ores et déjà, en ce qui concerne la commune de Malataverne, le maire rappelle que la commune a révisé son PLU. La procédure a été lancée en 2007 et a coûté très cher aux contribuables locaux (nouveau PLU rendu exécutoire le 26 octobre 2012).

Pour mémoire :

- révision générale Thiébault : 21 528 €
  - publicités légales + commissaire enquêteur + reprographie : 1 500 € + 1 939 € + 1 800 €
  - révision générale Ad'Hoc : 21 408 €
  - passages en commissions CDNPS et CDCEA automne 2011 + publicité: 4 455 € + 290 €
  - modifications post-enquête publique + 2<sup>nd</sup> passage en CDNPS et CDCEA + publicité : 11 153 € + 290 €
  - publicités légales + commissaire enquêteur + reprographie : 1 700 € + 2 063 € + 5 000 €
- Total général : 73 126 € pour avoir un PLU révisé exécutoire.

Le maire rappelle en effet que, suite à l'avis défavorable des services de l'Etat sur le dossier de révision de PLU en 2011, il a fallu reprendre toute l'étude. Le motif principal avancé par le Préfet de la Drôme était la trop grande consommation d'espaces naturels ou agricoles pour les projets urbains.

Le maire expose qu'une révision du PLU relève aujourd'hui de procédures très lourdes, notamment, passages en :

- Commission Départementale des Sites,
- Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles

Il s'agit de la mise en œuvre des lois « Grenelle de l'Environnement ».

De même, un SCOT va être réalisé dans les années qui viennent pour tout le sud de la Drôme. L'élaboration de ce SCOT va coûter aux contribuables plusieurs dizaines de milliers d'euros, le but étant d'avoir un outil d'aménagement du territoire.

L'élaboration d'un SCOT ou d'un PLU demande une énergie considérable ; il faut en particulier beaucoup de concertation avec la population.

Dans ces conditions, le maire s'étonne de l'apparente facilité avec laquelle il sera possible pour la société FONROCHE de venir effectuer des forages sur des parcelles, **faisant fi des PLU en vigueur sur les communes concernées.**

Par ailleurs, la commune de Malataverne fournit en régie l'eau potable à sa population et ne dispose que d'un seul captage (situation sans doute valable également sur les autres communes du périmètre). Le dossier actuellement soumis à l'enquête publique permet d'entrevoir un risque de contamination des ressources en eau potable, que ce soit à court terme (lors des forages d'exploration ou d'exploitation) ou à long terme, sans que l'on sache comment et par qui le problème de la pollution de l'eau sera résolu, si le problème se présente.

De plus, lorsque les forages ne seront plus exploités et que l'exploitant aura - éventuellement- disparu, la question de la maintenance des bouchons de ciment dans le temps n'est pas, sauf erreur d'analyse, abordée. (A la fin de leur exploitation, les puits seront bouchés par des bouchons de ciment).

En ce qui concerne la sismicité, le rapport se veut rassurant (p.26 du Résumé non Technique) : « Fonroche Géothermie n'aura pas recours à la fracturation hydraulique. Fonroche Géothermie procédera au nettoyage des fissures naturelles existantes [par pressions d'injection d'acide]. **L'impact sismique du projet restera donc faible à modéré.** Il sera maîtrisé par une surveillance permanente, qui permettra une réactivité quasi-instantanée des opérations en surface. En particulier, les pressions d'injection de l'acide seront maîtrisées (...). »

Le risque sismique actuel à Malataverne est « modéré ». Le risque « faible à modéré » du projet de FONROCHE viendra donc s'ajouter au risque modéré naturellement présent à Malataverne.

En cas de secousses sismiques : qui fera la différence entre la « catastrophe naturelle » et le risque d'origine « exploitation de la géothermie » ? Les assureurs, FONROCHE ?

A Malataverne, de nombreuses maisons sont actuellement soumises au risque retrait - gonflement des argiles et fissurent. Si FONROCHE s'installe à Malataverne, il est permis de craindre que l'impact sismique du projet pour les maisons alentour renforcera les problèmes préexistants liés à l'argile.

Pour toutes ces raisons et incertitudes, le maire propose au Conseil Municipal qu'il émette les plus expresses réserves à la demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques à basse température, permis dit de « Montélimar », demande déposée par la société FONROCHE GEOTHERMIE.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, **à l'unanimité,**

**EMET LES PLUS EXPRESSES RESERVES** à la demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques à basse température, permis dit de « Montélimar », demande déposée par la société FONROCHE GEOTHERMIE.

**DEMANDE** que la présente délibération figure au registre d'enquête publique.

**1-14-117 - FINANCEMENT DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS ET  
EXPLOITATION DES DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD  
PROVENCE**

**Exposé des motifs - rappel des dispositions antérieures**

Vu l'article 1520 du Code Général des Impôts, modifié par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 108 (M) ;

Vu l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire et les communes de la communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) ont délibéré pour transférer la compétence traitement des déchets et exploitation des déchetteries à l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette compétence peut être financée par un reversement partiel de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) conformément à l'article 1520 du code général des impôts qui prévoit que « lorsqu'une commune assure au moins la collecte et a transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elle peut par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier. »

Concernant Les Granges-Gontardes qui est la seule commune de l'intercommunalité à percevoir une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), elle reversera à la CCDSP la partie de la redevance correspondant au traitement des déchets et à l'exploitation des déchetteries conformément à l'article L2333-76 du CGCT.

Le traitement des déchets ménagers et l'exploitation des déchetteries ayant par ailleurs été transférés au Syndicat des Portes de Provence (SYPP), la CCDSP doit prendre en compte le mode de paiement institué au syndicat. Le SYPP demande un versement au premier mois pour la totalité du trimestre et le paiement global au mois de mars des frais généraux du syndicat (3.50€/hab. en 2014).

La trésorerie de la CCDSP ne permettant pas de faire l'avance du paiement, les demandes de versements prévisionnels pour l'année 2015 auront lieu en début de trimestre et correspondront au paiement des prestations pour les trois mois suivants. Une régularisation au réel sera faite en début de chaque trimestre à compter du second trimestre.

**Proposition du maire**

Monsieur le Maire propose de procéder à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à un reversement partiel de la TEOM perçue par la commune conformément à l'article 1520 du code général des impôts et au tableau prévisionnel en pièce jointe de la présente délibération. Ce reversement partiel correspondra aux dépenses de la CCDSP liées à l'exercice de la compétence traitement des déchets/exploitation des déchetteries.

Monsieur le Maire précise que le reversement à la CCDSP se fera en début de trimestre. Le montant correspondra au coût prévisionnel du traitement et des déchetteries pour le trimestre complet.

**Délibération du conseil municipal**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à un reversement partiel de la TEOM à la communauté de communes Drôme Sud Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour le financement de la compétence traitement des déchets/gestion des déchetteries.
- **PREND** acte que le reversement se fera en début de trimestre pour les trois mois qui suivent.

#### **1-14-118 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GARDIEN DE DECHETTERIE AUPRES DE LA CC-DSP**

Le maire, Alain FALLOT, informe que la commune de Malataverne met Monsieur Patrick MORAND à disposition de la CC-DSP (Communauté de Communes Drôme Sud Provence), dans le cadre du transfert de la compétence « traitement des ordures ménagères - gestion des déchetteries ».

Une convention règle les modalités de la mise à disposition.

Durée de la mise à disposition : du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Mission : gardien de la déchetterie de Malataverne, à raison de 12 heures par semaine.

La CC-DSP remboursera à la commune de Malataverne le traitement chargé de l'agent ainsi mis à disposition.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** la signature, par le maire, de la convention de mise à disposition de la CC-DSP de Monsieur Patrick MORAND, Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, en tant que gardien de la déchetterie de Malataverne.

#### **1-14-119 - SERVICE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, CENTRE DE LOISIRS DU MERCREDI, GARDERIE DU MERCREDI / APPLICATION DU DECRET N° 2014-1320 DU 3 NOVEMBRE 2014 MODIFIANT LES ARTICLES R. 227-1 ET R. 227-16 DU CASF**

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Sébastien POINT-RIVOIRE, adjoint, qui informe que le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014, qui modifie les articles R 227-1 et R.227-16 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), différencie l'accueil de loisirs périscolaire (qui se déroule dès lors qu'il y a école dans la journée - même si c'est seulement une matinée) de l'accueil de loisirs extrascolaire.

Concrètement, à Malataverne, cela signifie que le centre de loisirs du mercredi n'est plus sous le régime « centre de loisirs » mais sous le régime « service d'accueil périscolaire » (comme le soir de 16h30 à 18h30).

Sébastien POINT-RIVOIRE informe que le changement sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sauf pour les tarifs : les tarifs actuels sont maintenus jusqu'au 31 mars 2015.

- **Il n'y aura donc plus besoin d'organiser une garderie pour le mercredi de 11h30 à 12h30 => les 2 à 3 enfants qui la fréquentent actuellement iront dans les locaux du centre de loisirs.**



- **Les parents pourront récupérer leurs enfants de manière échelonnée** le mercredi après-midi, de 11h30 à 18h30 => il n'y aura plus d'obligation de passer la demi-journée au centre de loisirs.
- **Les tarifs appliqués restent inchangés jusqu'au 31 mars 2015**, le temps que le conseil municipal engage la réflexion pour une adaptation de ces tarifs au nouveau fonctionnement.
- **Le taux d'encadrement** sera désormais de : 1 adulte pour 10 enfants < 6 ans et 1 pour 14 > 6 ans, au lieu de 1 pour 8 et 1 pour 12.
- **Les règlements intérieurs** seront modifiés en conséquence.

La réglementation prévue par le décret n° 2014-1320 est donc susceptible de répondre à la demande de souplesse des familles.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Sébastien POINT-RIVOIRE, **à l'unanimité**,

**ENERINE** l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2015 du décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 relatif à l'accueil de loisirs périscolaire et l'accueil de loisirs extrascolaire.

**SUPPRIME** la garderie du mercredi créée par délibération du 26 juin 2014.

**REPORTE** au 1<sup>er</sup> avril 2015 l'application au mercredi après-midi des tarifs de l'accueil périscolaire.

**Fait à Malataverne, le 12 décembre 2014.**

**Le maire, Alain FALLOT**

GRISONI Dominique,

CHAPUS Marie-Josée,

CHARRE Catherine,

POINT-RIVOIRE Sébastien,

VALETTE Marie-Claude,

MARTARECHE Michel,

MAZOYER Martine,

ETIENNE Claude,

ALLIEZ Véronique,

GRANON Denis,

CHARMASSON Laurence,

SECARD Sébastien,

DESMAS Sandrine,

GLEIZE Stéphane,

ROBERT Daniel,

VERGNES Sandrine,

LEROUX Lionel,

POMMEREL Agnès